



République Française

ARRETE N° 2026-64

**Portant autorisation de stationnement 01 (ADS) d'un véhicule taxi
sur le territoire de la commune**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2,
- VU le code de la route,
- VU le code des transports,
- VU le décret n°2017-236 du 24 Février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Janvier 2010 relatif à l'activité taxi,
- VU l'arrêté municipal n°2024-109 en date du 22 Juillet 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Montguyon,
- VU la demande présentée le 30 Décembre 2025 par Monsieur FURET Stéphane, gérant de la SAS « Ambulances des 3 Monts » dont le siège social est situé 2 ZA Petite Gare - 17210 MONTLIEU-LA-GARDE, pour changement de véhicule et modification de la gérance sans modification de la dénomination de la société,
- VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,
- Considérant que l'autorisation de stationnement a été attribuée avant 2014 et exploitée depuis cette date sans discontinuer.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n°2022-133 du 10 Novembre 2022

ARTICLE 2 : La SAS « Ambulances des 3 Monts » représentée par Monsieur Stéphane FURET, Directeur Général, siège social 2 ZA Petite gare 17210 MONTLIEU-LA-GARDE est autorisée en tant que titulaire de l'autorisation de stationnement n°001 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Montguyon.

ARTICLE 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque CITROEN, modèle C4 X, Type BDHPYH-D1CM00
dont le numéro d'immatriculation est HG-574-VG

ARTICLE 4: Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'autorisation de stationnement doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du continue de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la Brigade de gendarmerie concernée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Montguyon
le 17 Mars 2026

Le Maire de Montguyon
Julien MOUCHEBOEUF

